



Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie

Modification du 13 janvier 2022

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu l'art. 16 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,
arrête:

I

L'annexe 7² de l'ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie³ est modifiée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 janvier 2022 à 18 heures⁴.

13 janvier 2022

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

¹ RS 946.231

² Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

³ RS 946.231.172.7

⁴ Publication urgente du 14 janvier 2022 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

